



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 12 octobre 2018
(OR. en)**

**7980/18
COR 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0096 (NLE)**

**WTO 84
SERVICES 33
FDI 20
COASI 101**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part

La page EU/SG/fr 50 est remplacée par la page ci-jointe.

3. Si, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'avis de récusation, le membre en cause décide de ne pas démissionner de la formation, le président du tribunal ou le président du tribunal d'appel, selon le cas, entend les parties au différend et donne au membre en cause la possibilité de présenter des observations, puis rend une décision dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'avis de récusation et en informe sans tarder les parties au différend ainsi que les autres membres de la formation.

4. Lorsque le président du tribunal est mis en cause, le président du tribunal d'appel statue en la matière, et inversement.

5. Sur recommandation motivée du président du tribunal d'appel, les parties à l'accord peuvent, par une décision du comité, décider la révocation d'un membre du tribunal ou du tribunal d'appel, lorsque son comportement est incompatible avec les obligations énoncées au paragraphe 1 et le rend inapte à continuer à siéger au tribunal ou au tribunal d'appel. Si le comportement du président du tribunal d'appel est mis en cause, le président du tribunal de première instance émet la recommandation motivée. Le paragraphe 5 de l'article 3.9 (Tribunal de première instance) et le paragraphe 5 de l'article 3.10 (Tribunal d'appel) s'appliquent mutatis mutandis lorsque des postes vacants doivent être pourvus en application du présent paragraphe.